

San Gavino di Carbini

Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

Règlement



Élaboration	
Prescrit par arrêté préfectoral n°05-0086 du	19 janvier 2005
Arrêté préfectoral d'enquête publique n°06-1574 du	24 novembre 2006
Enquête publique ouverte du	19/12/06 au 19/01/07
Approuvé par arrêté préfectoral n°07 - 1073 du	18 juillet 2007

Sommaire

1	Dispositions générales	4
1.1	<i>Délimitation du territoire couvert par le PPR.....</i>	<i>4</i>
1.2	<i>Définition des zones.....</i>	<i>4</i>
1.3	<i>Effets du PPR</i>	<i>4</i>
1.4	<i>Révision du PPR.....</i>	<i>5</i>
2	Réglementation des projets nouveaux.....	5
2.1	<i>Dispositions applicables en zone rouge R.....</i>	<i>5</i>
2.1.1.	Sont interdits	5
2.1.2.	Sont autorisés avec prescriptions	5
2.2	<i>Dispositions applicables en zone bleue B1 et B1h</i>	<i>6</i>
2.2.1.	Sont interdits	6
2.2.2.	Sont autorisés avec prescriptions en zone B1 et B1h.....	7
2.2.3.	Dispositions complémentaires spécifiques à la zone B1h (hachuré)	7
2.3	<i>Dispositions applicables en zone bleue B2 et B2h</i>	<i>8</i>
2.3.1	Sont autorisés avec prescriptions en zone B2 et B2h.....	8
2.3.2	Dispositions complémentaires spécifiques à la zone B2h (hachuré)	8
2.4	<i>Prescriptions applicables en zones rouge et bleue.....</i>	<i>8</i>
2.4.1.	Dispositions relatives aux opérations d'ensemble (lotissement, ZAC, AFU, permis de construire groupé valant division parcellaire, hameau nouveau)	8
2.4.2.	Règles de construction.....	9
3	Mesures de prévention et de sauvegarde	10
3.1	<i>Rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones.....</i>	<i>10</i>
3.1.1	Débroussaillage à la charge des propriétaires.....	10
3.1.2	Débroussaillage le long des routes ouvertes à la circulation publique.....	10
3.1.3	Installation des barbecues	11
3.2	<i>Mesures obligatoires incombant à la commune.....</i>	<i>11</i>
3.2.1	Débroussaillage	11
3.2.2	Points d'eau normalisés.....	11
3.2.3	Voiries normalisées.....	13
3.3	<i>Mesures obligatoires incombant aux propriétaires de constructions existantes en zones rouge et bleue</i>	<i>14</i>
3.4	<i>Mesures obligatoires incombant aux propriétaires de campings existants en zones rouge et bleu</i>	<i>15</i>
3.5	<i>Mesures recommandées en vue de réduire les risques, dans toutes les zones</i>	<i>15</i>

1 Dispositions générales

1.1 Délimitation du territoire couvert par le PPR

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de San Gavino di Carbini.

1.2 Définition des zones

Le zonage est obtenu par le croisement de l'aléa feu de forêt et des enjeux actuels et futurs (voir note de présentation).

Le P.P.R. incendie de forêt définit 6 zones:

- ◆ Zone rouge R, dans laquelle l'aléa est fort ; les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace, de la topographie des lieux, des aménagements et moyens pour la lutte contre l'incendie. Le **risque étant fort**, l'inconstructibilité y est la règle générale.
- ◆ Des zones bleues de **risque moyen**,
 - les zones bleues B1 et B1H (hachurée) correspondent à des espaces naturels ou faiblement urbanisés. L'aléa est moyen. La construction sous forme groupée (Zone d'Aménagement Concertée, lotissement, Association Foncière Urbaine, permis de construire groupé) est admise sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion ;
 - les zones bleues B2 et B2H (hachurée) correspondent à des secteurs urbanisés (B2) ou situés en périphérie de zones déjà urbanisées (B2 et B2H). L'aléa est moyen mais la cohérence urbaine apporte des garanties de défendabilité (voirie aux normes, hydrants). La constructibilité est la règle générale, sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion.
- ◆ Zone blanche, dans laquelle le **risque est faible**, et pour laquelle le simple respect de la réglementation générale (en particulier de débroussaillage) est adapté pour assurer un niveau de sécurité suffisant.

1.3 Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu. De même, il doit être annexé aux plans d'aménagement de zone (PAZ) des ZAC en application de l'article R 311-10-2 du code de l'urbanisme.

Le non respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

1.4 Révision du PPR

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le PPR peut être révisé à l'initiative du Préfet, selon la même procédure que l'élaboration initiale du PPR. Si la commune souhaite faire réviser le PPRIF, elle doit en faire la demande au préfet.

Le PPR pourra en particulier être révisé si l'évolution de l'occupation du sol conduit à une modification de l'aléa incendie de forêt.

2 Réglementation des projets nouveaux

2.1 Dispositions applicables en zone rouge R

Cette zone correspond aux secteurs d'aléa fort. L'inconstructibilité est la règle générale, de façon à ne pas aggraver les risques. Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension, d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

2.1.1. Sont interdits

Toutes nouvelles constructions, extensions, installations, changement de destination de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.1.2.

2.1.2. Sont autorisés avec prescriptions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions définies au paragraphe 2.4 :

- ◆ La réparation ou la reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, ni l'emprise au sol. Lorsque le bâtiment a été endommagé par un incendie de forêt, la délivrance d'un nouveau permis de construire sera en outre soumise à un avis préalable de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue,
- ◆ Les extensions limitées de bâtiments existants, l'extension étant d'une superficie inférieure à 20% de la SHON par unité foncière, dans la limite de 20m², et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (cette mesure ne s'appliquant qu'une fois),
- ◆ Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, et de n'augmenter ni le nombre de personnes exposées au risque, ni l'emprise au sol,
- ◆ Les changements de destination, aménagement et réhabilitation dans le volume actuel, d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, et de n'augmenter ni le nombre de personnes exposées ni l'emprise au sol,

- ◆ Les annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin, piscine, bassin...), à condition de ne pas aggraver les risques et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou temporaire,
- ◆ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan,
- ◆ Les travaux et équipements de défense des forêts contre l'incendie,
- ◆ Les antennes de téléphonie mobile,
- ◆ Les réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique, à condition de ne pas être à fils nus pour les lignes de tension inférieure à 63 kV,
- ◆ Les voies publiques ou privées normalisées,
- ◆ Toutes autres infrastructures publiques, à condition de ne pas aggraver les risques et sans occupation humaine permanente.

2.2 Dispositions applicables en zone bleue B1 et B1h

Ces zones correspondent aux secteurs à dominante forestière soumis à un aléa feu de forêt significatif.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

2.2.1. Sont interdits

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont interdites :

- ◆ La création d'habitations isolées,
- ◆ La création ou l'extension d'Établissements Recevant du Public (ERP) accueillant des personnes à mobilité réduite ou destinés à l'hébergement collectif de personnes sensibles tels que cliniques, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes dépendantes, bâtiments scolaires...,
- ◆ La création ou l'extension de terrains de camping et de caravanage, l'implantation de nouvelles habitations légères de loisir (mobil home, caravanes,...), ainsi que le stationnement de caravanes pratiqué isolément,
- ◆ La création ou l'extension de terrains d'accueil réservés aux gens du voyage,
- ◆ La création ou l'extension d'installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie,
- ◆ Les changements de destination conduisant aux occupations du sol listées ci-dessus.

2.2.2. Sont autorisés avec prescriptions en zone B1 et B1h

- ♦ La création d'habitations **sous réserve d'être comprises dans un ensemble de constructions telles que définies ci-dessous** :

Sont considérées comme comprises dans un ensemble de constructions les habitations créées :

- ✓ dans le cadre d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concertée, d'une Association Foncière Urbaine ou suite à un permis de construire groupé valant division parcellaire, respectant les dispositions suivantes :
 - projet comprenant au moins 3 bâtiments,
 - superficie unitaire moyenne inférieure à 2500 m² par bâtiment,
 - dispositions définies au paragraphe 2.4.1.
 - ✓ ou dans le cadre d'un permis de construire comprenant au moins 3 bâtiments, les bâtiments étant distants de moins de 50 mètres l'un de l'autre (1).
- (1): dérogation dans le cas de l'installation d'un agriculteur: le projet devra comprendre au moins 2 bâtiments distants de moins de 100 mètres l'un de l'autre, et positionnés sur un espace maintenu débroussaillé d'au moins 2 ha.*
- ✓ ou dans le cadre d'un hameau nouveau.

- ♦ La reconstruction d'habitations après sinistre, sans augmentation de la SHON.
- ♦ Tous autres travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.1.

En outre les constructions et bâtiments postérieurs à la date d'approbation du présent PPRIF devront respecter les prescriptions suivantes :

- ♦ règles de construction définies au paragraphe 2.4.2.
- ♦ être desservies par un point d'eau normalisé (définition paragraphe 3.2.2) en étant à une distance de cheminement au point d'eau inférieure à 200 mètres,
- ♦ être situées à moins de 100 mètres d'une voirie normalisée (définition paragraphe 3.2.3) ouverte à la circulation publique.

2.2.3. Dispositions complémentaires spécifiques à la zone B1h (hachuré)

Outre ce qui précède, les opérations d'ensemble (lotissement, Zone d'Aménagement Concertée, Association Foncière Urbaine, permis de construire groupé valant division parcellaire, hameau nouveau) devront respecter les dispositions suivantes :

- ♦ être équipées de voies normalisées avec des doubles issues ;
- ♦ contenir, dans les parties de leur emprise en contact avec les espaces naturels, une bande de terrain inconstructible de 50 mètres, maintenue en état débroussaillé.

2.3 Dispositions applicables en zone bleue B2 et B2h

Ces zones correspondent aux secteurs déjà urbanisés ou situés en périphérie de zones déjà urbanisées, et soumis à un aléa feu de forêt moyen.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

2.3.1 Sont autorisés avec prescriptions en zone B2 et B2h

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient.

Ils devront respecter les **prescriptions** définies ci-dessous :

- ◆ règles de construction définies au paragraphe 2.4.2,
- ◆ être desservis par un point d'eau normalisé (définition paragraphe 3.2.2) en étant à une distance de cheminement au point d'eau inférieure à 200 mètres,
- ◆ pour les établissements recevant du public (ERP) accueillant des personnes sensibles : disposer d'au moins deux accès à une voie ouverte à la circulation publique par des voies normalisées.
- ◆ pour les campings : disposer, en périphérie, d'une bande incombustible de 5 mètres de large à maintenir en l'état en permanence (décapage, travail du sol...). Dans les secteurs se trouvant hors zone inondable, ce dispositif peut être remplacé, au choix du responsable du camping, par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) d'une hauteur minimale de 1 mètre.

En outre, les opérations d'ensemble (lotissement, Zone d'Aménagement Concertée, Association Foncière Urbaine, permis de construire groupé valant division parcellaire, hameau nouveau) devront respecter les règles précisées au 2.4.1.

2.3.2 Dispositions complémentaires spécifiques à la zone B2h (hachuré)

Outre ce qui précède, les constructions devront être situées à moins de 100 mètres d'une voirie normalisée (définition paragraphe 3.2.3) ouverte à la circulation publique.

2.4 Prescriptions applicables en zones rouge et bleue

2.4.1. Dispositions relatives aux opérations d'ensemble (lotissement, ZAC, AFU, permis de construire groupé valant division parcellaire, hameau nouveau)

Ces opérations devront respecter les règles suivantes :

- ◆ débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné par l'opération,
- ◆ la voirie interne au projet devra être normalisée (cf. définition paragraphe 3.2.3). En cas d'impossibilité technique avérée (pente excessive,...), toute autre solution devra recueillir l'agrément du SDIS.

2.4.2. Règles de construction

Sous réserve des dispositions complémentaires contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisés postérieurement à l'approbation du PPR doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ♦ **Enveloppes.** Les enveloppes des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M0, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.
- ♦ **Ouvertures.** L'ensemble des ouvertures seront occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.
- ♦ **Couvertures.** Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie M0, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.
- ♦ **Cheminées.** Les conduits extérieurs devront être :
 - équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet d'une durée coupe feu minimale d'une demi-heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
 - réalisés en matière M0 et présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu.
- ♦ **Conduites et canalisations diverses.** Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.
- ♦ **Auvents.** Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.
- ♦ **Réserves d'hydrocarbures.** Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis les citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficile (sols rocheux..), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins les orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

3 Mesures de prévention et de sauvegarde

3.1 Rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones

3.1.1 Débroussaillage à la charge des propriétaires

Le débroussaillage des abords des constructions est le moyen de protection le plus efficace vis-à-vis du risque incendie.

Par arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 n°03-1438, pris en application du code forestier, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé en Corse-du-Sud sont obligatoires sur les terrains suivants :

- (a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- (b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- (c) Terrain servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- (d) Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes).

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

3.1.2 Débroussaillage le long des routes ouvertes à la circulation publique

Par ce même arrêté préfectoral, le débroussaillage aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (qu'elles soient propriété publique ou privée), doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Les travaux à réaliser sont :

- ♦ l'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée,
- ♦ l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

On entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

3.1.3 Installation des barbecues

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu, les barbecues doivent être installés hors de l'aplomb de la végétation, et à moins de 5 mètres d'une construction viabilisée.

3.2 Mesures obligatoires incombant à la commune

3.2.1 Débroussaillage

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

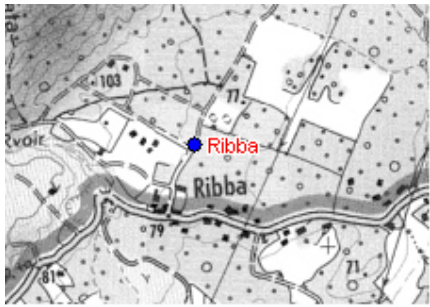
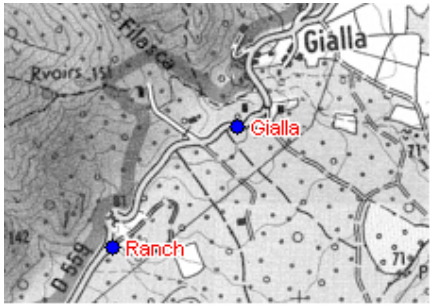
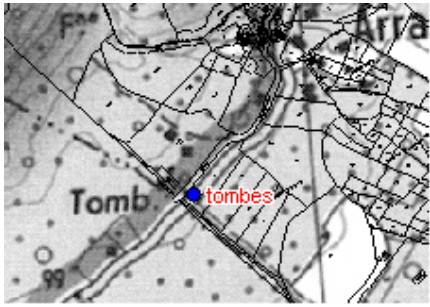
Ce contrôle du débroussaillage sera effectué par ordre de priorité aux abords des constructions situées en zone R / B1h / B1 / B2H / B2 / blanc.

3.2.2 Points d'eau normalisés

Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/heure sous une pression de 1 bar pendant au moins deux heures) ou un réservoir public normalisé (réservoir public doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³).

En vue d'assurer une meilleure défendabilité des constructions existantes, des travaux d'urgence doivent être réalisés :

- ♦ pour les plus urgents, dans un délai maximal de deux ans à compter de l'approbation du présent plan,
- ♦ pour les autres, dans un délai maximal de cing ans à compter de l'approbation du présent plan.

Quartier	Points d'eau normalisés à réaliser dans un délai de 2 ans	Points d'eau normalisés à réaliser dans un délai de 5 ans
Pont d'Osu, Casone		
Ribba		
Gialla, Ranch (Gialla)		
Arraggio		
Tombes (en limite de commune)		

Giglio		
Gualdariccio		
San Gavino village		

3.2.3 Voiries normalisées

Une voirie normalisée est une **voie ouverte à la circulation publique**¹ (publique ou privée) possédant les caractéristiques suivantes : chaussée carrossable d'une largeur supérieure à 4,5 mètres*, hauteur libre supérieure à 4 mètres, pente moyenne inférieure à 15 %. Pour les culs de sac, possibilité pour un véhicule pompiers de faire demi-tour en deux manœuvres (giratoire ou « TE »).

** Cas particulier des voies privées ouvertes à la circulation publique existantes à la date d'approbation du présent plan : est tolérée une largeur de chaussée carrossable d'au moins 3,5 mètres avec possibilité de croisement d'un véhicule d'intervention pompier et d'un véhicule léger tous les 100 mètres.*

Dans le cadre d'un programme d'amélioration de l'accès et du passage des secours, ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées, des travaux doivent être réalisés par la commune dans les meilleurs délais et selon les deux niveaux d'urgence suivants :

¹ Une voie ouverte à la circulation publique est une voie carrossable, située sur terrain public ou privé, où il n'existe aucune entrave à la circulation telle qu'un panneau d'interdiction ou une barrière.

- ♦ pour les plus urgents, dans un délai maximal de trois ans à compter de l'approbation du présent plan,
- ♦ pour les autres, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent plan.

Quartier	Voiries normalisées à réaliser dans un délai de 3 ans	Voiries normalisées à réaliser dans un délai de 5 ans
Ribba		
Sapara Maio		

Ribba : la voirie desservant le hameau (en rouge sur l'icône) est très étroite : deux véhicules légers ne peuvent pas se croiser. Des travaux d'élargissement (notamment sur le tronçon desservant les constructions depuis la RD 559) et la mise aux normes devront être réalisés en priorité suite au développement récent du secteur. Ce secteur étant susceptible d'accueillir à court terme de nouvelles constructions, l'aménagement devra être dimensionné en conséquence.

Sapara Maio : le hameau est desservi par deux voies dont l'une (en rouge sur l'icône) ne répond pas aux normes de largeur. Son élargissement est à réaliser afin d'améliorer l'accessibilité de la zone et de rendre le bouclage effectif.

3.3 Mesures obligatoires incombant aux propriétaires de constructions existantes en zones rouge et bleue

Par ordre de priorité décroissante et à concurrence de 10% de la valeur vénale du bien existant, le propriétaire devra :

- ♦ **occulter les ouvertures non protégées** par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'au moins une demi-heure, en s'assurant que les jointures assurent un maximum d'étanchéité (parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises) ;

- ♦ **supprimer ou rendre incombustible** toute partie combustible existant à la jonction entre la toiture et les murs ;
- ♦ **enfouir ou supprimer toute citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures** liquides ou liquéfiés. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire, aucun passage à l'air libre ne sera maintenu. Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficile (sols rocheux..), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection ;
- ♦ **en zone rouge uniquement** : appliquer à l'ensemble du périmètre débroussaillé (soit dans un rayon de 50 mètres autour des constructions) les règles techniques prévues pour les trente premiers mètres par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage légal.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent plan, et sans excéder cinq ans tel que prévu par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

3.4 Mesures obligatoires incombant aux propriétaires de campings existants en zones rouge et bleu

Dans le périmètre des terrains de camping (et afin de limiter les effets d'un feu courant) sera créée une **bande incombustible de 5 mètres de large**, à maintenir en l'état en permanence (décapage, travail du sol...). Cette bande devra se situer en limite interne de l'emprise du camping.

Dans les secteurs se trouvant hors zone inondable, ce dispositif peut être remplacé, au choix du responsable du camping, par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) d'une hauteur minimale de 1 mètre.

3.5 Mesures recommandées en vue de réduire les risques, dans toutes les zones

Les mesures suivantes ne sont pas rendues obligatoires par le PPR, mais sont **recommandées** car elles réduisent fortement le risque de propagation du feu vers les habitations :

- ♦ Pour les propriétaires de voies privées, prendre toute disposition de nature à **améliorer l'accès et le passage des secours** ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

- ◆ Privilégier les **murs en dur** présentant une **durée coupe feu minimale** d'une demi-heure (temps de résistance du matériau avant percement par le feu). Il s'agira par exemple, pour les constructions traditionnelles, d'un mur en béton d'au moins 5 cm d'épaisseur ou, pour les constructions en bois, de planches d'au moins 22 mm d'épaisseur.
- ◆ Utiliser de préférence des **revêtements de couvertures classés en catégorie M0** (tuile, ardoise, béton...). Toutefois, il est possible d'utiliser des revêtements de couvertures autres (catégories M1, M2 ou M3) s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des Eléments de Construction par rapport au danger d'incendie.
- ◆ Veiller à **l'étanchéité de la jonction entre le toit et les murs**. L'objectif est double :
 - éviter dans cet espace l'accumulation d'éléments très inflammables (aiguilles, feuilles, nids...), qui pourraient constituer des amorces du feu au passage de l'incendie,
 - éviter que les flammes ne s'engouffrent dans les constructions.
- ◆ Équiper l'ensemble des ouvertures de **dispositifs occultants** (volets). Ces dispositifs devront présenter une durée pare flammes d'une demi-heure, **ce qui exclut impérativement les volets en PVC.**
- ◆ Libérer de tout véhicule la voie d'accès à la maison pour laisser libre le passage en cas d'incendie.
- ◆ Éviter de laisser des tas de bois ou tout autre combustible solide contre la construction. Les placer à plus de 5 mètres des bâtiments.
- ◆ **Curer régulièrement les gouttières** des aiguilles et feuillages qui s'y accumulent, pour prévenir les risques de mise à feu de la toiture.
- ◆ Avoir des **prises d'eau** extérieures et une longueur de tuyau d'arrosage suffisante pour permettre d'atteindre tout point de l'habitation. Si une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) est disponible, s'équiper éventuellement d'une **motopompe thermique**, de manière à rester opérationnel en cas de coupure d'électricité.
- ◆ S'équiper d'un **extincteur à poudre** qu'il faut vérifier périodiquement,
- ◆ Éviter d'agrémenter le jardin **d'espèces très inflammables** (eucalyptus, mimosas, cyprès, lauriers, genêts, bruyères, essences résineuses...).